

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

LES TAUX DE COTISATIONS CRPCEN au 1^{er} janvier 2020

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 3 de la loi du 12 juillet 1937.
- Article 4 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de Sécurité sociale.
- Article L. 241-2-1 du code de la Sécurité sociale
- Article D. 242-3 du code de la Sécurité sociale
- Article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

COTISATIONS SUR SALAIRES

	Part salariale	Part patronale	Total
Rémunération inférieure à 2,5 SMIC annuel	13,03 %	24 % ¹	37,03 %
Rémunération supérieure à 2,5 SMIC annuel	13,03 %	30 % ¹	43,03 %
Cotisation maladie des non-résidents fiscaux	5,50 %		
Apprentis	Exonération ²	24 % ¹	24 %

¹Dont cotisation CNSA de 0,30 %

²Exonération des cotisations salariales limitée à 79 % du SMIC en vigueur au titre du mois considéré.

COTISATIONS SUR ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

4 % ■